

ARRETE MUNICIPAL n° DGST 2509003

Levée d'interdiction de la baignade et de la pêche
à pied sur la plage de Martin

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1, D.1332-14 à D.1332-38,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 1° et R.610-5,
Vu la directive européenne du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,
Vu l'arrêté n° DGST 2508012 interdisant la baignade et la pêche à pied plage de Martin,

Considérant les profils de vulnérabilité des eaux de baignade de la commune de Plérin,
Considérant que le prélèvement d'eau du 01/09/2025 est conforme aux normes en vigueur,
Considérant qu'il n'existe plus de risque sanitaire sur la qualité des eaux de baignade et sur la pêche à pied,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur la côte et sur les plages,
Considérant que la baignade et la pêche à pied sur la plage de Martin peuvent à nouveau être autorisées,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° DGST 2508012 en date du 28/08/2025 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné. L'arrêté sera complété d'une publicité appropriée destinée à l'information du public, et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés et transmis à :
la Préfecture des Côtes d'Armor, l'Agence Régionale de la Santé, la Police nationale, Saint-Brieuc Armor Agglomération, les 2 centres nautiques de Saint-Brieuc et de Plérin, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, le Centre Technique Municipal, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Plérin, le 02/09/2025

Le Maire,

Ronan KERDRAON



Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le

ID : 022-212201875-20250902-DGST2509003-AR

